

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23 – 134
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
RÉALISATION OUVERTURE DE FOUILLE POUR RÉPARATION ÉNÉDIS

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de Madame Céline NURY de la société GIAMMATTEO RESEAUX – AEI – EE – sise à PRIVAS 07000 – ZI du Lac – Avenue Marc Seguin – en date du 13 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société GIAMMATTEO RESEAUX – AEI – EE – sise à PRIVAS 07000 – ZI du Lac – Avenue Marc Seguin – est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de fouille pour réparation Énédis – rue Lavandière 07400 MEYSSE – pour une durée de quinze (15) jours calendaires à partir du 29 novembre 2023.

La voie ne sera, en aucun cas, fermée et devra rester ouverte au moins sur une largeur de chaussée permettant le passage des véhicules en circulation alternée manuelle, y compris pour les camions vu le chantier de la construction d'une gendarmerie à proximité. Le stationnement de l'ensemble des véhicules sera interdit sur la voie.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société GIAMMATTEO RESEAUX – AEI – EE – 04 75 64 11 17.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 14 novembre 2023

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

